

Jaugeage, Marques et Echelles de Tirant d'Eau

Article 21.- Tout bâtiment de navigation intérieure, à l'exception des menues embarcations, doit être jaugé.

Le jaugeage doit être fait conformément aux prescriptions spécifiques du présent Code relatives au jaugeage des bâtiments de navigation intérieure définies à l'annexe 9-4.

Le jaugeage donne lieu à la délivrance, par l'Autorité Compétente, d'un certificat de jaugeage.

Article 22.- Tout bâtiment de navigation intérieure, à l'exception des menues embarcations, doit porter des marques indiquant le plan du plus grand enfoncement. Les modalités de détermination du plus grand enfoncement et les conditions d'apposition des marques d'enfoncement sont fixées par les prescriptions spécifiques y relatives définies à l'annexe 9-5 du présent code.

Pour les navires de mer, la ligne d'eau douce tient lieu de marque d'enfoncement.

Tout bâtiment dont le tirant d'eau peut atteindre 1 m doit porter des échelles de tirant d'eau. Les conditions de marquage de ces échelles sont fixées par les prescriptions spécifiques y relatives définies à l'annexe 9-5 du présent code..

CHAPITRE III

DOCUMENTS DE BORD

Article 23.-

a) A bord de tout bâtiment, doivent se trouver les documents suivants :

- 1) le certificat de navigabilité en cours de validité
- 2) le certificat d'aptitude à la navigation intérieure du capitaine et , pour les autres membres d'équipage, le livret de service dûment rempli ;
- 3) le journal de bord dûment rempli ;
- 4) le rôle d'équipage ;
- 5) le certificat d'immatriculation ;

- 6) l'album de navigation ;
 - 7) la police d'assurance du bâtiment.
- b) A bord des bâtiments de transport de marchandises, en plus des documents mentionnés au paragraphe a) ci-dessus, doivent se trouver :
- 1) le certificat de jaugeage ;
 - 2) la police d'assurance des marchandises transportées ;
 - 3) les documents commerciaux des marchandises transportées ;
 - 4) les documents requis en cas de transport de marchandises dangereuses.
- c) A bord des bâtiments de transport de passagers, en plus des documents énumérés au paragraphe a) ci-dessus, doivent se trouver :
- 1) la liste des passagers ;
 - 2) la police d'assurance de transport de passagers.

CHAPITRE IV

ASSURANCES

Article 24.- Tout bâtiment de navigation intérieure CEMAC/RDC doit être assuré pour garantir les risques relatifs :

- a) aux avaries causées au corps du bâtiment et aux marchandises transportées ;
- b) aux dommages causés aux passagers et aux membres de l'équipage.

Les dispositions des points a et b ci-dessus ne sont pas applicables aux bâtiments des administrations fluviales et de l'armée.

Les prescriptions spécifiques du présent code relatives aux assurances de navigation intérieure faisant l'objet de l'annexe 9 définissent les procédures requises dans ce domaine.